



PREF. 54
24-0124

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
du 5 Décembre 2023
Convocation du 29 novembre 2023
Affichage le 14 décembre 2023

PRESENTS : Mme Edith COLIN ; M. Laurent RIGHI ; M. Marco AGOSTINI (suppléant de M. DE CARLI) ; M. Daniel DROMRE ; M. Frédéric KARLESKIND ; M. Patrice MARINI ; M. Guy MICHEL ; M. Gérard RAULET ; M. Adrien ZOLFO ; M. Christian BUNAR ; M. Alain ECKEL ; M. Jean-Louis GOBERT (suppléant de M. JOUFFROY) ; M. Berardino PALLOTTA ; M. Laurent PODLESNIK ; M. Stéphan BRUSCO (à compter du point n°4) ; M. Daniel ROESER ; M. Jean-Patrick DALLA RIVA ; M. Alain DYE PELLISSON (suppléant de M. PIERRET).

EXCUSES ou REPRESENTES : M. Serge DE CARLI (représenté par M. AGOSTINI) ; M. Ghislain ORSUCCI (pouvoir donné à M. RIGHI) ; M. Philippe PISIU ; M. Michel JOUFFROY (représenté par M. Jean-Louis GOBERT) ; M. Claude BOCEK (pouvoir donné à M. BUNAR) ; M. Daniel CIMARELLI ; M. Gilles DESTREMONT ; M. Antoine FALCHI (pouvoir à M. RAULET) ; M. Patrick RISSER (pouvoir à M. BRUSCO) ; M. Pierrick SPIZAK ; M. Michel FAIETA ; M. Jean-François MARIEMBERG (pouvoir à M. DALLA RIVA) ; M. Jean-Jacques PIERRET (représenté par M. Alain DYE PELLISSON).

ABSENTS : M. José PLUVINET ; M. Richard RAULLET.

Délibération n° : 2023-007-02

Objet : POINT N° 2 : Modification des statuts du SMTOM.

Pour faire suite à la demande d'adhésion de la Communauté de Communes du Pays de Montmédy au SMTOM adoptée par son conseil communautaire en date du 27 septembre 2023 et approuvée par le conseil syndical par délibération du 11 octobre 2023, il est proposé de modifier les statuts du syndicat.

Cette modification intègre également le changement d'adresse du siège du syndicat ainsi que les modalités de calcul de la contribution appelée auprès des collectivités membres.

Le projet de statuts modifiés a été remis aux membres du Conseil pour information et remarques éventuelles lors du conseil du 21 novembre 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité, adopte les modifications des statuts du SMTOM telles que proposées.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le PRESIDENT

Laurent RIGHI

Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères de la Région de Villerupt
RD 125 - Route de MORFONTAINE - 54 920 VILLERS LA MONTAGNE - Tél : 03 82 89 55 99



PRÉF. 5:
240124

**SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT
DES ORDURES MENAGERES
DE LA REGION DE VILLERUPT**

STATUTS

*Adoptés par délibération du CA du SMTOM du 20/12/2000
Et approuvés par arrêté inter préfectoral des 22 et 30/05/2001,
à l'exception des alinéas 3 et 4 de l'article 3*

ARTICLE 1^{er} - Les présents statuts se substituent à ceux adoptés par délibération du Conseil d'Administration du SMTOM le ~~29 mars 1994~~ 20 décembre 2000, et approuvés par arrêté inter préfectoral en date du ~~3 avril 1995 et du 20 avril 1995~~ 22 mai et 30 mai 2001 de Messieurs les Préfets de MEURTHE et MOSELLE et de MOSELLE.

ARTICLE 2 - Le Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères de la Région de VILLERUPT (SMTOM) est formé entre les communes et ~~les établissements publics locaux de coopération intercommunale~~ les intercommunalités adhérentes rappelées en annexe, conformément aux articles L.5111-1 à L.5212-34, et L.5711.1 Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 3 - Le SMTOM a pour objet principal le traitement et la valorisation des déchets ménagers et assimilés, ainsi que toutes études, constructions, gestion et exploitation d'installations ou de services nécessaires à ce traitement et à cette valorisation.

Dans le cadre de la loi du 15.07.1975 modifiée et du décret du 03.02.1992 relatif aux plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés, le SMTOM a une compétence collecte et transport pour les opérations de collecte sélective par apport volontaire des recyclables secs ou de la fraction fermentescible des ordures ménagères.

Le SMTOM pourra par ailleurs proposer ses services aux collectivités adhérentes ou clientes qui en formuleront le souhait, pour organiser sur leur territoire une collecte sélective en porte à porte.

En outre, afin de faciliter la réalisation de son objet, le SMTOM pourra également proposer ses services aux collectivités pour assurer la collecte, le transport et le traitement de leurs déchets ménagers résiduels, ainsi que l'étude, la construction et la gestion de déchetteries ou de centres de tri, ces prestations ne dessaisissant pas les collectivités concernées de leurs compétences en la matière.

ARTICLE 4 - Le siège du SMTOM est fixé à ~~la Mairie de VILLERUPT~~ Villers-la-Montagne – RD 125 Route de Morfontaine -, où se tiendront normalement les réunions de Conseil d'Administration. Ces réunions pourront toutefois se tenir en un autre lieu choisi par le Conseil d'Administration dans l'une des communes membres.

ARTICLE 5 – Le Conseil d'Administration sera constitué de délégués des collectivités adhérentes, élus en application de l'article L 5211-7 du CGCT, en fonction de la population des collectivités :

- Population inférieure ou égale à 1000 habitants : 1 délégué
- Population comprise entre 1001 et 5000 habitants : 2 délégués
- Population comprise entre 5001 et 10 000 habitants : 3 délégués
- Population comprise entre 10 001 et 20 000 habitants : 5 délégués
- Population comprise entre 20 001 et 30 000 habitants : 7 délégués
- Population comprise entre 30 001 et 40 000 habitants : 9 délégués
- Population comprise entre 40 001 et 50 000 habitants : 11 délégués
- Population supérieure à 50 000 habitants : 13 délégués

Chaque délégué pourra se faire représenter au Conseil d'Administration par un suppléant également élu en application de l'article L 5211-7 du CGCT.

Une collectivité membre qui, par application du tableau ci-dessus, obtiendrait la moitié ou plus des délégués constituant le Conseil d'Administration, verra le nombre de ses délégués ramené à celui du premier strate de population directement inférieur qui donne droit à moins de la moitié du nombre de délégués constituant le Conseil d'Administration.

En cas d'adhésion de nouvelle collectivité, le tableau de représentation pourra être modifié de manière à ne pas bouleverser l'esprit des présents statuts.

Le Conseil d'Administration élit un président et des vice-présidents qui constituent le bureau du SMTOM., conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du CGCT.

ARTICLE 6 - Le fonctionnement du SMTOM s'exercera conformément aux dispositions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 7 - Les charges du syndicat seront réparties entre les collectivités membres d'une part au prorata ~~des tonnages de déchets traités~~ du nombre d'habitants, et d'autre part en fonction des autres services proposés ~~aux communes~~ en application des deux derniers alinéas de l'article 3 des présents statuts.

ARTICLE 8 - L'adhésion d'une nouvelle collectivité est soumise aux dispositions de l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (modification du périmètre et régime des biens et des contrats).

ARTICLE 9 - Le retrait d'une collectivité est soumis aux dispositions de l'article L.5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 10 - Le Syndicat ne pourra être dissous qu'en application de l'article 5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 11 - Les organes délibérants des Collectivités Adhérentes prendront l'engagement d'inscrire, chaque année, au budget de leurs Collectivités respectives, au titre des dépenses obligatoires et pendant la durée du Syndicat, les sommes nécessaires pour couvrir la contribution à la charge de leurs collectivités.



PREF 54
240124

**SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT
DES ORDURES MENAGERES
DE LA REGION DE VILLERUPT**

ANNEXE AUX STATUTS : INTERCOMMUNALITES MEMBRES :

- Grand Longwy Agglomération (GLA)
- Communauté de Communes du Pays Haut Val d'Alzette (CCPHVA)
- Communauté de Communes Terre Lorraine du Longuyonnais (CC T2L)
- SICOM de Piennes
- Communauté de Communes du Pays de Montmédy

PROJET

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
du 5 Décembre 2023
Convocation du 29 novembre 2023
Affichage le 14 décembre 2023

PRESENTS : Mme Edith COLIN ; M. Laurent RIGHI ; M. Marco AGOSTINI (suppléant de M. DE CARLI) ; M. Daniel DROMRE ; M. Frédéric KARLESKIND ; M. Patrice MARINI ; M. Guy MICHEL ; M. Gérard RAULET ; M. Adrien ZOLFO ; M. Christian BUNAR ; M. Alain ECKEL ; M. Jean-Louis GOBERT (suppléant de M. JOUFFROY) ; M. Berardino PALLOTTA ; M. Laurent PODLESNIK ; M. Stéphan BRUSCO (à compter du point n°4) ; M. Daniel ROESER ; M. Jean-Patrick DALLA RIVA ; M. Alain DYE PELLISSON (suppléant de M. PIERRET).

EXCUSES ou REPRESENTES : M. Serge DE CARLI (représenté par M. AGOSTINI) ; M. Ghislain ORSUCCI (pouvoir donné à M. RIGHI) ; M. Philippe PISIU ; M. Michel JOUFFROY (représenté par M. Jean-Louis GOBERT) ; M. Claude BOCEK (pouvoir donné à M. BUNAR) ; M. Daniel CIMARELLI ; M. Gilles DESTREMONT ; M. Antoine FALCHI (pouvoir à M. RAULET) ; M. Patrick RISSER (pouvoir à M. BRUSCO) ; M. Pierrick SPIZAK ; M. Michel FAIETA ; M. Jean-François MARIEMBERG (pouvoir à M. DALLA RIVA) ; M. Jean-Jacques PIERRET (représenté par M. Alain DYE PELLISSON).

ABSENTS : M. José PLUVINET ; M. Richard RAULET.

Délibération n° : 2023-007-03

Objet : POINT N° 3 : Décision modificative n° 3 au budget principal 2023.

Deux décisions modificatives au budget primitif 2023 ont été adoptées. Celles-ci concernaient essentiellement le reversement des soutiens aux adhérents et les reprises sur provisions. Cette troisième décision modificative prend en compte les derniers mouvements à effectuer avant la clôture de l'exercice.

En section de fonctionnement :

- ✓ Dans le cadre de la mutualisation et de l'harmonisation des accès en déchèteries d'Aumetz et de Villers-la-Montagne, la convention prévoit que la CCPHVA paie les passages de ses usagers au SMTOM et inversement. Le paiement des passages par le syndicat à la CCPHVA est mandaté à l'article 65888 – autres charges de gestion courante. Cet article n'était budgété qu'à hauteur de 2€ puisqu'il ne comprenait jusqu'en 2023 que les arrondis du prélèvement à la source. Aussi, il convient de l'abonder de 1 000 €. Cette dépense supplémentaire est compensée par une diminution du poste relatif aux frais d'actes et de contentieux.
- ✓ Afin de restituer le différentiel de TGAP 2023 en 2024 aux adhérents, une somme de 135 000€ est transférée de l'article 637 au 6815 afin de provisionner la somme.
- ✓ Enfin, à la demande de la DREAL et du SDIS, il est nécessaire de prévoir la pose de deux cuves incendie sur le site : une de 120 m3 et une de 240 m3. Ces cuves n'ayant pas pour effet d'augmenter la valeur du site ou sa durée probable d'utilisation, les cuves sont inscrites en charges à l'article 615232- réseaux- pour un montant de 67 680 € TTC. Cette dépense est compensée par une reprise sur provisions de GER.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité, adopte la décision modificative n° 3 qui s'équilibre à 67 680 € en fonctionnement :

SECTION DE FONCTIONNEMENT	Dépenses	Recettes
6227 Frais d'actes et de contentieux	- 1 000 €	
637 TGAP	- 135 000 €	
65888 Autres charges de gestion courante	+ 1 000 €	
6815 Provision pour risques et charges	+ 135 000 €	
615232 Réseaux	+ 67 680 €	
7815 Reprise sur provisions		+ 67 680 €
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT	+ 67 680 €	+ 67 680 €

POUR EXTRAIT CONFORME

Le **PRESIDENT**

Laurent RIGHI





PRÉF. 54
13 12 23

**REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
du 5 Décembre 2023
Convocation du 29 novembre 2023
Affichage le 14 décembre 2023**

PRESENTS : Mme Edith COLIN ; M. Laurent RIGHI ; M. Marco AGOSTINI (suppléant de M. DE CARLI) ; M. Daniel DROMRE ; M. Frédéric KARLESKIND ; M. Patrice MARINI ; M. Guy MICHEL ; M. Gérard RAULET ; M. Adrien ZOLFO ; M. Christian BUNAR ; M. Alain ECKEL ; M. Jean-Louis GOBERT (suppléant de M. JOUFFROY) ; M. Berardino PALLOTTA ; M. Laurent PODLESNIK ; M. Stéphan BRUSCO (à compter du point n°4) ; M. Daniel ROESER ; M. Jean-Patrick DALLA RIVA ; M. Alain DYE PELLISSON (suppléant de M. PIERRET).

EXCUSES ou REPRESENTES : M. Serge DE CARLI (représenté par M. AGOSTINI) ; M. Ghislain ORSUCCI (pouvoir donné à M. RIGHI) ; M. Philippe PISIU ; M. Michel JOUFFROY (représenté par M. Jean-Louis GOBERT) ; M. Claude BOCEK (pouvoir donné à M. BUNAR) ; M. Daniel CIMARELLI ; M. Gilles DESTREMONT ; M. Antoine FALCHI (pouvoir à M. RAULET) ; M. Patrick RISSER (pouvoir à M. BRUSCO) ; M. Pierrick SPIZAK ; M. Michel FAIETA ; M. Jean-François MARIEMBERG (pouvoir à M. DALLA RIVA) ; M. Jean-Jacques PIERRET (représenté par M. Alain DYE PELLISSON).

ABSENTS : M. José PLUVINET ; M. Richard RAULLET.

Délibération n° : 2023-007-04

Objet : POINT N° 4 : Tarification Maxival 2024

La tarification appliquée par le SMTOM à ses adhérents pour l'utilisation de l'Espace MAXIVAL repose sur 2 principes :

- Application d'un prix PO à l'habitant, devant permettre de couvrir les frais de fonctionnement du SMTOM autres que ceux répercutés directement aux collectivités, les amortissements et les intérêts d'emprunts, ainsi que toute charge non répartie et – le cas échéant – les déficits constatés.
- Refacturation aux adhérents, en fonction du service rendu, du coût des prestations de collecte du verre, de fonctionnement de la déchetterie de Villers la Montagne et de traitement des déchets facturés au SMTOM par BARISIEN, certains de ces coûts étant modulés en fonction des performances de chaque collectivité afin de les inciter au tri et à la prévention des déchets collectés.

PROPOSITIONS 2024 :

Pour 2024, les postes de dépenses à financer par le prix PO correspondent à :

- ✓ l'annuité de la dette pour 1 851 k€
- ✓ aux frais de structure du SMTOM de l'ordre de 1,3 millions d'euros
- ✓ aux amortissements et provisions (GER bâtiment, provision sur actif).



Les amortissements devraient représenter en 2024 une charge de l'ordre de 3,05 millions d'euros, soit 22,89 €/habitant, en légère diminution par rapport à 2023. La charge de la dette (intérêts d'emprunts) représente 2,39 €/habt.

S'agissant des charges de personnel, le prévisionnel 2024 prend en compte le reclassement prévu au 1^{er} janvier 2024. Sont également prises en compte les charges de communication liées aux biodéchets, les missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le suivi exploitation de MAXIVAL et le renouvellement du marché.

Les provisions pour risques et charges prévisionnelles s'élèvent à 275 k€, soit 2,07 €/habitant.

Les recettes prévisionnelles prennent en compte les participations versées par le SMET55 et le SIRTOM au titre des conventions de partenariat et l'adhésion de la CC du Pays de Montmédy.

Aussi, compte tenu de ces éléments, il vous est proposé de maintenir le prix P0 à 32 €/habitant pour l'exercice 2024.

L'équilibre du budget 2024 repose toutefois sur la reprise des excédents antérieurs reportés, les prévisions actuelles faisant apparaître un déficit de l'ordre de 300 k€ avant reprise du résultat antérieur reporté.

L'appel de fonds au titre du PO est réalisé trimestriellement, en début de période. La facturation des prix P1 à P9 est, quant à elle, effectuée mensuellement.

Pour les prix P3, P4 et P4b, il vous est proposé de refacturer les prestations avec les mêmes modulations incitatives qu'en 2023. Pour le prix P1, il est proposé de maintenir les modulations appliquées actuellement jusqu'au 31 août 2024 et de réduire les seuils à compter du 1^{er} septembre afin de tenir compte de la collecte sélective des biodéchets et de la communication faite sur l'ensemble du territoire en termes de prévention. Les autres prix seront facturés à l'identique des exercices précédents.

La facturation mensuelle serait donc établie comme suit :

P1 : appliqué au tonnage de déchets bruts, avec un barème incitatif :

➤ pour la période courant du 1^{er} janvier au 31 août 2024 :

- | | |
|--|------------------------|
| • performance annuelle prévisionnelle <200 kg/hab/an | 97.5% du prix Barisien |
| • 200 < ou = performance du mois <240 | 100% |
| • 240 < ou = performance du mois | 102.5% |

➤ A compter du 1^{er} septembre 2024 :

- | | |
|--|------------------------|
| • performance annuelle prévisionnelle <180 kg/hab/an | 97.5% du prix Barisien |
| • 180 < ou = performance du mois <220 | 100% |
| • 220 < ou = performance du mois | 102.5% |



P2 : appliqué au tonnage de déchets résiduels mis en décharge = prix Barisien TTC.

Il vous est proposé de conserver la facturation appliquée antérieurement, à savoir facturation au réel des tonnages enfouis, que la performance soit supérieure ou inférieure à 56% de valorisation, facturation des tonnes réelles au prix P2 30% et redistribution de la part reversée par l'exploitant au titre de la régularisation de la performance au prorata des tonnes entrantes sur le site, dans l'hypothèse où l'objectif de 44% ne serait pas atteint.

La régularisation de la performance étant effectuée annuellement, cette régularisation sera facturée à chaque adhérent au prorata des refus en janvier n+1.

P2b : TGAP, TVA incluse répercutée à l'euro près.

P3 : appliqué au tonnage de déchets verts compostés sur le centre, avec un barème incitatif de 50% du prix Barisien TTC.

P4 : appliqué au tonnage de déchets de collecte sélective, avec un barème incitatif :

- Performance annuelle prévisionnelle < 45 kg/h/an 102.5% du prix Barisien TTC
- 45 < ou = performance annuelle < 55 100%
- 55 < ou = performance annuelle 97.5%

A compter de 2019, un système de bonus/malus en fonction du pourcentage de refus a été pris en compte dans la facturation. Le taux de refus pris en compte est celui figurant dans l'annexe H dans l'annexe « bilan des moyennes de caractérisation par collectivité ».

Pour 2024, il est proposé de maintenir les modalités de facturation suivante :

- Si taux de refus >12 % et <=13% : 0% (ni bonus, ni malus),
- Si taux de refus >13% et <= 14% : +0,5%
- Si taux de refus >14% et <= 15% : +1%, soit +0,5 % de malus par tranche de 1 point
- Si taux de refus >11 et <=12 : -0,5%, et ainsi de suite, à l'identique du malus

P4b : (prestation hors marché Barisien) appliqué au tonnage de verre, avec un barème incitatif :

- performance annuelle prévisionnelle < 35 kg/h/an 102.5% du prix prestataire TTC
- 35 < ou = performance annuelle < 45 100%
- 45 < ou = performance annuelle 97.5%

Pour 2024, il vous est proposé de conserver la facturation actuelle.

Les amortissements des conteneurs à verre sont facturés mensuellement au prorata du nombre de conteneurs installés sur le territoire. A ce jour, les montants s'établissent de la façon suivante :



Désignation	Valeur d'acquisition TTC	Durée amortissmt	Annuité d'amortissem	Facturation mensuelle
T2L- Fourniture+ pose de 90 conteneurs	117 180,00 €	10	11 718,00 €	976,50 €
SICOM Piennes- Fourniture+ pose de 87 conteneurs	113 274,00 €	10	11 327,40 €	943,95 €
CCPHVA- Fourniture+ pose de 71 conteneurs	92 442,00 €	10	9 244,20 €	770,35 €

Si de nouveaux conteneurs devaient être installés sur une collectivité, avec son accord et dans le cadre d'une réflexion commune, le montant appelé serait revu en conséquence.

P5 : appliqué au tonnage de déchets encombrants = prix Barisien TTC

P6 : prix égal au prix GER Barisien TTC, appliqué à tous les tonnages de déchets entrant au centre

P7 et P8 : prix déchetterie, répartis entre les seules collectivités utilisatrices, au prorata du nombre de passages de leurs habitants.

La prestation de déchèterie est facturée annuellement aux collectivités utilisatrices.

P9 : sur tri des plastiques sur OM brutes, réparti entre les collectivités au prorata de leur tonnage d'OM brutes.

P12 : facturé au réel au prorata des tonnes entrantes sur le site, TGAP TTC répercutée à l'euro près.

La part reversée par l'exploitant pour non atteinte de la disponibilité sera redistribuée aux collectivités au prorata des tonnes entrantes, dans l'hypothèse où le taux de 90% ne serait pas respecté.

En outre, il vous est rappelé que les modalités de reversement des soutiens CITEO et des recettes de vente de matériaux par le SMTOM aux adhérents ont été revues lors du conseil d'administration du 3 octobre 2018.

Enfin, il conviendra de voter ultérieurement la participation des collectivités au titre de la gestion des biodéchets dès lors que les différents postes de dépenses seront chiffrés de façon plus fine (tri robotisé et travaux annexes, achat des sacs, communication...). Cette tarification ne sera appelée qu'auprès des collectivités bénéficiant du service proposé par le syndicat.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration, à l'unanimité, décide :

- de maintenir le prix P0 pour l'exercice 2024 à 32 €/habitant pour la CCPHVA, le GLA, le SICOM de Piennes et la T2L et à 20,25 €/habitant pour la CC du Pays de Montmédy, conformément à la délibération du 10 octobre 2023 ;
- de valider les propositions faites au titre des prix P1 à P12.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le PRESIDENT

Laurent RIGHI



SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT
DES ORDURES MÉNAGÈRES DE LA RÉGION DE VILLERUPT
RD 125 - ROUTE DE MORFONTAINE - 54 920 VILLERS LA MONTAGNE - Tél : 03 82 89 55 99

43 43 43
50 50 50



PREF. 54
13 10 03

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
du 5 Décembre 2023
Convocation du 29 novembre 2023
Affichage le 14 décembre 2023

PRESENTS : Mme Edith COLIN ; M. Laurent RIGHI ; M. Marco AGOSTINI (suppléant de M. DE CARLI) ; M. Daniel DROMRE ; M. Frédéric KARLESKIND ; M. Patrice MARINI ; M. Guy MICHEL ; M. Gérard RAULET ; M. Adrien ZOLFO ; M. Christian BUNAR ; M. Alain ECKEL ; M. Jean-Louis GOBERT (suppléant de M. JOUFFROY) ; M. Berardino PALLOTTA ; M. Laurent PODLESNIK ; M. Stéphan BRUSCO (à compter du point n°4) ; M. Daniel ROESER ; M. Jean-Patrick DALLA RIVA ; M. Alain DYE PELLISSON (suppléant de M. PIERRET).

EXCUSES ou REPRESENTES : M. Serge DE CARLI (représenté par M. AGOSTINI) ; M. Ghislain ORSUCCI (pouvoir donné à M. RIGHI) ; M. Philippe PISIU ; M. Michel JOUFFROY (représenté par M. Jean-Louis GOBERT) ; M. Claude BOCEK (pouvoir donné à M. BUNAR) ; M. Daniel CIMARELLI ; M. Gilles DESTREMONT ; M. Antoine FALCHI (pouvoir à M. RAULET) ; M. Patrick RISSER (pouvoir à M. BRUSCO) ; M. Pierrick SPIZAK ; M. Michel FAIETA ; M. Jean-François MARIEMBERG (pouvoir à M. DALLA RIVA) ; M. Jean-Jacques PIERRET (représenté par M. Alain DYE PELLISSON).

ABSENTS : M. José PLUVINET ; M. Richard RAULLET.

Délibération n° : 2023-007-05

Objet : POINT N° 5 : Autorisation donnée au Président d'engager et de liquider les dépenses d'investissement pour l'année 2024.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 1612-1, modifié par ordonnance n° 2009-1400 du 17 Novembre 2009 – art. 3.

VU les dispositions de cet article prévoyant :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} Janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 Mars, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus».



Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement pour l'année 2024, dans la limite des dispositions définies par l'article susmentionné,

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à effectuer toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Budget Principal

Exercice 2022- Au 16/11/2022		
Chapitre	Budgétisé (BP+DM hors RAR 2022)	25%
20	Immobilisations incorporelles	- €
204	Subventions d'équipement versées	- €
21	Immobilisations corporelles	711 060,61 €
23	Immobilisations en cours	1 468 073,59 €
27	Autres immobilisations financières	350 000,00 €
	TOTAL	2 529 134,20 €
		632 283,55 €

Budget Annexe Méthanisation

Exercice 2022- Au 16/11/2022		
Chapitre	Budgétisé	25%
20	Immobilisations incorporelles	479 490,00 €
		37 928,05
21	Immobilisations corporelles	€
23	Immobilisations en cours	5 000 000,00 €
	TOTAL	5 517 418,05 €
		1 379 354,51 €

Budget Principal

Exercice 2023- Au 10/11/2023		
Chapitre	Budgétisé (BP+DM hors RAR 2023)	25%
20	Immobilisations incorporelles	9 900,00 €
204	Subventions d'équipement versées	- €
21	Immobilisations corporelles	2 300 187,27 €
23	Immobilisations en cours	8 428 733,90 €
27	Autres immobilisations financières	150 000,00 €
	TOTAL	10 888 821,17 €
		2 722 205,29 €

Budget Annexe Méthanisation

Exercice 2023- Au 10/11/2023			
Chapitre		Budgétisé	25%
20	Immobilisations incorporelles	56 050,00 €	14 012,50 €
21	Immobilisations corporelles	37 928,05 €	9 482,01 €
23	Immobilisations en cours	5 497 412,45 €	1 374 353,11 €
TOTAL		5 591 390,50 €	1 397 847,63 €

POUR EXTRAIT CONFORME

Le PRESIDENT



Laurent RIGHI

C.I.T.O.M. (Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères de la Région de Villerupt)
RD 125 - Route de MORFONTAINE - 54 920 VILLERS LA MONTAGNE
03 82 89 55 99



PREF. 54
2023

**REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
du 5 Décembre 2023
Convocation du 29 novembre 2023
Affichage le 14 décembre 2023**

PRESENTS : Mme Edith COLIN ; M. Laurent RIGHI ; M. Marco AGOSTINI (suppléant de M. DE CARLI) ; M. Daniel DROMRE ; M. Frédéric KARLESKIND ; M. Patrice MARINI ; M. Guy MICHEL ; M. Gérard RAULET ; M. Adrien ZOLFO ; M. Christian BUNAR ; M. Alain ECKEL ; M. Jean-Louis GOBERT (suppléant de M. JOUFFROY) ; M. Berardino PALLOTTA ; M. Laurent PODLESNIK ; M. Stéphan BRUSCO (à compter du point n°4) ; M. Daniel ROESER ; M. Jean-Patrick DALLA RIVA ; M. Alain DYE PELLISSON (suppléant de M. PIERRET).

EXCUSES ou REPRESENTES : M. Serge DE CARLI (représenté par M. AGOSTINI) ; M. Ghislain ORSUCCI (pouvoir donné à M. RIGHI) ; M. Philippe PISIU ; M. Michel JOUFFROY (représenté par M. Jean-Louis GOBERT) ; M. Claude BOCEK (pouvoir donné à M. BUNAR) ; M. Daniel CIMARELLI ; M. Gilles DESTREMONT ; M. Antoine FALCHI (pouvoir à M. RAULET) ; M. Patrick RISSER (pouvoir à M. BRUSCO) ; M. Pierrick SPIZAK ; M. Michel FAIETA ; M. Jean-François MARIEMBERG (pouvoir à M. DALLA RIVA) ; M. Jean-Jacques PIERRET (représenté par M. Alain DYE PELLISSON).

ABSENTS : M. José PLUVINET ; M. Richard RAULLET.

Délibération n° : 2023-007-02

Objet : POINT N° 2 : Modification des statuts du SMTOM.

Pour faire suite à la demande d'adhésion de la Communauté de Communes du Pays de Montmédy au SMTOM adoptée par son conseil communautaire en date du 27 septembre 2023 et approuvée par le conseil syndical par délibération du 11 octobre 2023, il est proposé de modifier les statuts du syndicat.

Cette modification intègre également le changement d'adresse du siège du syndicat ainsi que les modalités de calcul de la contribution appelée auprès des collectivités membres.

Le projet de statuts modifiés a été remis aux membres du Conseil pour information et remarques éventuelles lors du conseil du 21 novembre 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité, adopte les modifications des statuts du SMTOM telles que proposées.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le PRESIDENT

Laurent RIGHI



PRÉF. 54
20224

**SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT
DES ORDURES MÉNAGÈRES
DE LA RÉGION DE VILLERUPT**

STATUTS

*Adoptés par délibération du CA du SMTOM du 05/12/2023
Et approuvés par arrêté inter préfectoral*

ARTICLE 1^{er} - Les présents statuts se substituent à ceux adoptés par délibération du Conseil d'Administration du SMTOM le 20 décembre 2000, et approuvés par arrêté inter préfectoral en date du 22 mai et 30 mai 2001 de Messieurs les Préfets de MEURTHE et MOSELLE et de MOSELLE.

ARTICLE 2 - Le Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères de la Région de VILLERUPT (SMTOM) est formé entre les communes et les intercommunalités adhérentes rappelées en annexe, conformément aux articles L.5111-1 à L.5212-34, et L.5711.1 Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 3 - Le SMTOM a pour objet principal le traitement et la valorisation des déchets ménagers et assimilés, ainsi que toutes études, constructions, gestion et exploitation d'installations ou de services nécessaires à ce traitement et à cette valorisation.

Dans le cadre de la loi du 15.07.1975 modifiée et du décret du 03.02.1992 relatif aux plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés, le SMTOM a une compétence collecte et transport pour les opérations de collecte sélective par apport volontaire des recyclables secs ou de la fraction fermentescible des ordures ménagères.

Le SMTOM pourra par ailleurs proposer ses services aux collectivités adhérentes ou clientes qui en formuleront le souhait, pour organiser sur leur territoire une collecte sélective en porte à porte.

En outre, afin de faciliter la réalisation de son objet, le SMTOM pourra également proposer ses services aux collectivités pour assurer la collecte, le transport et le traitement de leurs déchets ménagers résiduels, ainsi que l'étude, la construction et la gestion de déchetteries ou de centres de tri, ces prestations ne dessaisissant pas les collectivités concernées de leurs compétences en la matière.

ARTICLE 4 - Le siège du SMTOM est fixé à Villers-la-Montagne – RD 125 Route de Morfontaine, où se tiendront normalement les réunions de Conseil d'Administration.

Ces réunions pourront toutefois se tenir en un autre lieu choisi par le Conseil d'Administration dans l'une des communes membres.

ARTICLE 5 – Le Conseil d'Administration sera constitué de délégués des collectivités adhérentes, élus en application de l'article L 5211-7 du CGCT, en fonction de la population des collectivités :

- Population inférieure ou égale à 1000 habitants : 1 délégué
- Population comprise entre 1001 et 5000 habitants : 2 délégués
- Population comprise entre 5001 et 10 000 habitants : 3 délégués
- Population comprise entre 10 001 et 20 000 habitants : 5 délégués
- Population comprise entre 20 001 et 30 000 habitants : 7 délégués
- Population comprise entre 30 001 et 40 000 habitants : 9 délégués
- Population comprise entre 40 001 et 50 000 habitants : 11 délégués
- Population supérieure à 50 000 habitants : 13 délégués

Chaque délégué pourra se faire représenter au Conseil d'Administration par un suppléant également élu en application de l'article L 5211-7 du CGCT.

Une collectivité membre qui, par application du tableau ci-dessus, obtiendrait la moitié ou plus des délégués constituant le Conseil d'Administration, verra le nombre de ses délégués ramené à celui du premier strate de population directement inférieur qui donne droit à moins de la moitié du nombre de délégués constituant le Conseil d'Administration.

En cas d'adhésion de nouvelle collectivité, le tableau de représentation pourra être modifié de manière à ne pas bouleverser l'esprit des présents statuts.

Le Conseil d'Administration élit un président et des vice-présidents qui constituent le bureau du SMTOM., conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du CGCT.

ARTICLE 6 - Le fonctionnement du SMTOM s'exercera conformément aux dispositions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 7 - Les charges du syndicat seront réparties entre les collectivités membres d'une part au prorata du nombre d'habitants, et d'autre part en fonction des autres services proposés en application des deux derniers alinéas de l'article 3 des présents statuts.

ARTICLE 8 - L'adhésion d'une nouvelle collectivité est soumise aux dispositions de l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (modification du périmètre et régime des biens et des contrats).

ARTICLE 9 - Le retrait d'une collectivité est soumis aux dispositions de l'article L.5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 10 - Le Syndicat ne pourra être dissous qu'en application de l'article 5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 11 - Les organes délibérants des Collectivités Adhérentes prendront l'engagement d'inscrire, chaque année, au budget de leurs Collectivités respectives, au titre des dépenses obligatoires et pendant la durée du Syndicat, les sommes nécessaires pour couvrir la contribution à la charge de leurs collectivités.



PREF. 54
200224

**SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT
DES ORDURES MENAGERES
DE LA REGION DE VILLERUPT**

ANNEXE AUX STATUTS : INTERCOMMUNALITES MEMBRES :

- Grand Longwy Agglomération (GLA)
- Communauté de Communes du Pays Haut Val d'Alzette (CCPHVA)
- Communauté de Communes Terre Lorraine du Longuyonnais (CC T2L)
- SICOM de Piennes
- Communauté de Communes du Pays de Montmédy